

ATTENDU QUE les six projets universitaires soumis par Génome Québec et acceptés dans le cadre du concours 2 de Génome Canada entraînent un investissement de 63 032 000 \$ pour Génome Québec ;

ATTENDU QUE la contribution confirmée de Génome Canada est de 31 516 000 \$ et qu'elle appelle une contrepartie équivalente du gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE les contributions provenant d'autres sources confirmées s'élèvent à 4 370 000 \$;

ATTENDU QUE, un solde de 27 146 000 \$ doit être versé par le gouvernement du Québec pour respecter les engagements de Génome Québec dans le cadre du concours 2 ;

ATTENDU QUE les deux projets interprovinciaux auxquels ont participé des chercheurs du Québec ont été acceptés lors du concours 1 et que suite à la divulgation des résultats de ce concours, ils entraînent un investissement de 7 290 000 \$ pour Génome Québec ;

ATTENDU QUE les contributions provenant d'autres sources confirmées s'élèvent à 3 645 000 \$;

ATTENDU QUE, un solde de 3 645 000 \$ doit être versé par le gouvernement du Québec pour respecter les engagements de Génome Québec concernant les deux projets interprovinciaux retenus dans le cadre du concours 1 ;

ATTENDU QUE la contribution totale à être versée par le gouvernement du Québec s'élève à 30 791 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional :

QUE le ministre du Développement économique et régional soit autorisé à verser à Génome Québec une subvention maximale de 30 791 000 \$ répartie comme suit : un premier versement de 10 791 000 \$ suivant l'approbation du présent décret et un second et troisième versement de 10,0 M\$ par année pour les années finan-

cières 2004-2005 et 2005-2006, à puiser à même les crédits de la mission Recherche, Science et Technologie du ministère du Développement économique et régional, afin de respecter les engagements relatifs aux concours 1 et 2 de Génome Canada ;

QU'il soit autorisé à signer avec Génome Québec une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41241

Gouvernement du Québec

Décret 969-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT une modification au décret numéro 536-2000 du 3 mai 2000, tel que modifié par le décret numéro 568-2002 du 15 mai 2002

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 536-2000 du 3 mai 2000, le gouvernement a approuvé une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa du dispositif de ce décret, les ententes conclues avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme ci-dessus mentionné, par des municipalités et communautés urbaines ou par des personnes morales ou organismes dont elles nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou par des regroupements de tels municipalités, communautés, personnes morales ou organismes soient exclues de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), et ce, pour la période du 10 mai 2000 au 9 mai 2002 dans la mesure et aux conditions prévues dans le décret ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa du dispositif de ce décret, les ententes conclues avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme ci-dessus mentionné, par des organismes publics, gouvernementaux ou municipaux, sont exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 10 mai 2000 au 9 mai 2002 dans la mesure et aux conditions qui sont mentionnées au décret ;

ATTENDU QUE la date de terminaison de l'exclusion des ententes ci-dessus mentionnées a été modifiée une première fois par le décret numéro 568-2002 du 15 mai 2002 pour la porter au 31 mai 2003 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau la date de terminaison de l'exclusion des ententes ci-dessus mentionnées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le décret numéro 536-2000 du 3 mai 2000, tel que modifié par le décret 568-2002 du 15 mai 2002, soit à nouveau modifié :

1° par le remplacement, au troisième alinéa du dispositif, de « 31 mai 2003 » par « 31 mai 2004 » ;

2° par le remplacement, au quatrième alinéa du dispositif, de « 31 mai 2003 » par « 31 mai 2004 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41242

Gouvernement du Québec

Décret 970-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 24 au 26 septembre 2003, à Iqaluit, Nunavut

ATTENDU QU'une rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord se tiendra à Iqaluit, au Nunavut, du 24 au 26 septembre 2003 ;

ATTENDU QUE la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord portera essentiellement sur les initiatives respectives des gouvernements en matière de développement des régions nordiques ;

ATTENDU QUE la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord constitue une occasion pour le Québec de faire valoir ses initiatives récentes en matière de développement nordique, permet de prendre connaissance et de tirer profit des initiatives et des actions des gouvernements des provinces et territoires canadiens en matière de développement des régions nordiques et permet de développer des échanges particuliers

et de nouer des contacts avec d'autres partenaires et éventuellement, de créer des alliances stratégiques favorables au développement du Nord québécois et du Québec tout entier ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ainsi que de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, Mme Nathalie Normandeau, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, Mme Nathalie Normandeau, de :

— madame Manon Lecours, cabinet de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme ;

— madame Nicole Perrault, cabinet du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs ;

— monsieur Robert Sauvé, sous-ministre associé aux opérations régionales, ministère du Développement économique et régional ;

— monsieur Daniel Gaudreau, chargé de mission Affaires autochtones et développement du Nord québécois, ministère du Développement économique et régional ;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Dominique Dubuc, directeur, Direction de la valorisation et du transfert, ministère du Développement économique et régional.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41310